



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières **82 – 2024 – 587**
relatif à : **création de trois piézomètres pour la caractérisation de zones humides**
Commune : **Canals – Périgal – OA 0105 et Canals – Lalande – OB 1213**
Bénéficiaire : **SNCF Réseau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **31 mai 2024**, présenté par **SNCF Réseau**, relatif à la **création de trois piézomètres pour la caractérisation de zones humides** et enregistré sous l'AIOT n° **01000-48277**,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 04 juin 2024 et qu'il a donné son accord le 11 juin 2024,

Considérant qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée,

Considérant que le projet envisagé nécessite des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef de bureau Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au bénéficiaire suivant :

Structure juridique : **SNCF Réseau**

Adresse : 17 rue Cabanac – 33 000 – Bordeaux

Siret : 412 280 737 20375

pour le projet de : **création de trois piézomètres pour la caractérisation de zones humides**
dont la réalisation est prévue à : **Canals – Périgal – OA 0105 et Canals – Lalande – OB 1213**

Article 2 – Rubrique concernée

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézos	Déclaration

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à cette rubrique, à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003.

Il est disponible sur le site internet, à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 4 – Prescriptions spécifiques au projet

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Dénomination	Localisation			Profondeur	Usage
	Commune – Lieu-dit – Parcelle	X_93	Y_93		
CAN_PZ_007	Canals – Périgal – OA 0105	564 350	6 309 641	3 mètres	Piézo
CAN_PZ_008	Canals – Périgal – OA 0105	564 309	6 309 511	3 mètres	Piézo
CAN_PZ_009	Canals – Lalande – OB 1213	564 606	6 309 524	3 mètres	Piézo

Le projet doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- ◆ dans le cadre de la création de l'ouvrage, les eaux pompées sont immédiatement rejetées et réinfiltrées sur les parcelles adjacentes (pas de rejet en cours d'eau ou en fossé). La zone de réinfiltration doit être située à plus de 10 mètres de la zone de forage,
- ◆ chaque puits est équipé d'une tête, dépassant de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, équipé d'une fermeture,
- ◆ la margelle est d'une dimension minimum de 0,50 x 0,50 x 0,30 m (L x l x h),
- ◆ la coupe d'arbres aux abords du piézomètre est proscrite,
- ◆ l'utilisation des produits phytosanitaires lors de l'entretien de chaque ouvrage par désherbage est strictement interdite (désherbage thermique, mécanique ou manuel uniquement),
- ◆ la surveillance de chaque ouvrage est effectuée via une visite de contrôle mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation,
- ◆ en cas de prélèvement en eau, le système de pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique,
- ◆ dans le cadre de l'abandon d'un ouvrage :
 - ✓ avant l'abandon, le bénéficiaire s'assure auprès du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service environnement et Satese) et du BRGM que les ouvrages ne peuvent pas être réutilisés dans le cadre d'études des eaux souterraines,
 - ✓ les ouvrages sont comblés par des techniques appropriées afin de garantir d'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution (norme NF X 10-999).

Article 5 – Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 8 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Publicité

Le présent récépissé est :

- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : **Canals**

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu du projet.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,